

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 95-491 du 26 juin 1995 portant ratification de l'ordonnance n° 95-106 du 10 février 1995 exonérant de timbre fiscal l'Attestation administrative d'Identité (A.A.I.), instituée par le décret n° 94-348 du 22 juin 1994.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'ordonnance n° 95-106 du 10 février 1995 exonérant de timbre fiscal l'Attestation administrative d'Identité (A.A.I.), instituée par le décret n° 94-348 du 22 juin 1994, est ratifiée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 1995.

Henri Konan BEDIE.

LOI n° 95-493 du 26 juin 1995 portant ratification de l'ordonnance n° 95-108 du 10 février 1995 portant réduction des tarifs de la taxe spéciale sur les bières.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'ordonnance n° 95-108 du 10 février 1995 portant réduction des tarifs de la taxe spéciale sur les bières, est ratifiée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 1995.

Henri Konan BEDIE.

LOI n° 95-494 du 26 juin 1995 portant ratification de l'ordonnance n° 95-110 du 15 février 1995 portant institution d'un droit de timbre pour la duplication des attestations de diplôme, de réussite et les relevés de notes à usage administratif.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'ordonnance n° 95-110 du 15 février 1995 portant institution d'un droit de timbre pour la duplication des attestations de diplôme, de réussite et les relevés de notes à usage administratif, est ratifiée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 1995.

Henri Konan BEDIE.

LOI n° 95-495 du 26 juin 1995 portant modification de l'article 40 de la loi n° 90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 40 de la loi n° 90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque centrale et à la Commission bancaire leurs comptes annuels dans les délais et conditions prescrits par la Banque centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisi (s) sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel ou tout autre Organisme habilité en tenant lieu. Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission bancaire.

Les comptes annuels de chaque banque ou de chaque établissement financier sont publiés au *Journal officiel* à la diligence de la Banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque ou de l'établissement financier ».

Art. 2. — L'exercice ouvert le 1^{er} octobre 1994 sera clos le 31 décembre 1995.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 1995.

Henri Konan BEDIE.

Loi n° 95-611 du 3 août 1995 portant modification de l'article 2 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale est modifiée comme suit :

Article 2 nouveau. — La commune est créée ou supprimée par décret. Celui-ci lui attribue un nom.

Le changement de nom et la fusion des communes ont lieu par décret en Conseil des ministres, les conseils municipaux intéressés étant préalablement consultés.

Le décret portant suppression d'une commune peut décider son rattachement à une autre commune.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 août 1995.

Henri Konan BEDIE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 95-466 du 14 juin 1995. — M. Albert Kacou Tiapani, ministre de la Construction et de l'Urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications, pendant l'absence de M. Ezan Akélé.

Le présent décret prendra effet pour compter du 14 juin 1995.

DECRET n° 95-467 du 14 juin 1995. — Mme Albertine Hepié Gnanazan, ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme, est chargée de l'intérim du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Maurice Kacou Guikahué.

Le présent décret prendra effet pour compter du 14 juin 1995.